



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

R03-2026-07-20-00001

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Crique Serpent » à Saint-Laurent-du-Maroni
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Guyane Minerais, représentée par Monsieur Kenny KOLINO, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) mécanisée "Crique Serpent" sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 28 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en la prospection mécanisée de gisements aurifères alluvionnaires et elluvionnaires, prévu pour une durée prévisionnelle de 2 mois, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre d'une surface de 232 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un secteur présentant une forte activité minière,
- sur la crique "Serpent" et ses affluents, dont la masse d'eau (FRKR0380), au titre du SDAGE, est définie en état chimique mauvais et écologique moyen, et déclassée dans le cadre de l'état des lieux des masses d'eau de la Guyane de 2025, avec un état écologique qualifié de médiocre et chimique de mauvais,
- en zone 3 du SDOM,
- au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone naturelle et forestière, en espace forestier de développement du SAR (schéma d'aménagement régional),
- au sein du domaine forestier permanent de la forêt de Paul Isnard, en série de production ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement d'une pelle excavatrice montée sur chenille depuis la base-vie de la SAS Guyane Minerais située sur un

autre bras de la crique "Serpent" via des pistes de prospection existantes,

- 6 points de franchissement de crique au sein du périmètre de l'ARM, dont 4 sont existants via des ponts fonctionnels et 2 seront aménagés en passage en radier avec des troncs disposés dans l'axe du lit mineur,
- 2 points de franchissement en dehors du périmètre, aménagés aussi en passage en radier,
- l'ouverture de layons de pénétration sur une longueur cumulée d'environ 6 700 m, au sein de l'ARM, afin d'engager la prospection,
- le fonçage à la pelle mécanique de 43 puits maximum, de 2 à 4 m de profondeur, occasionnant 8 à 16 m³ de terre mobilisée par puits soit un total maximum de 688 m³,
- des impacts sur les eaux superficielles par le lavage à la batée directement dans la crique "Serpent", le risque de pollution par les matières en suspension et les hydrocarbures, et des impacts sur les eaux souterraines lors du fonçage des puits,
- du bruit diurne par la pelle, de légères vibrations lors du déplacement de la pelle et des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (normes CE) et des émissions lumineuses provenant du camp,
- l'altération d'habitats forestiers et des impacts sur la biodiversité (faune et flore potentiellement protégés) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser une base vie existante détenue par la même société et située à 4,3 km au Nord de la zone d'études,
- déforester de manière progressive et en contournant les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm,
- utiliser des layons de pénétration existants sur une longueur totale cumulée d'environ 3,1 km,
- réduire le nombre de puits en fonction des résultats d'analyse et arrêter la prospection en amont ou en aval des profils négatifs,
- retirer les troncs n'ayant pas été en contact avec le fond du lit mineur après franchissement des cours d'eau,
- effectuer les travaux uniquement en journée, de 8h à 16h,
- reboucher les puits immédiatement après échantillonnage, en respectant la stratigraphie originale des couches du sous-sol et à régaler leur surface,
- ce qu'il n'y est aucun impact résiduel à la fin de la prospection,
- prévenir les services concernés en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, la localisation du projet et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Guyane Minerais est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) « Crique Serpent » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20/07/26
Pour le préfet et par délégation,

P/ le DGTM



Jeanne DA SILVEIRA
Directrice adjointe en charge de l'aménagement
du territoire et de la transition écologique

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr